

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LA TARIFICATION RF-09
POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DUS À L'UTILISATION
DES TÉLÉPHONES À DES FINS PERSONNELLES

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LA TARIFICATION
POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DUS À L'UTILISATION
DES TÉLÉPHONES À DES FINS PERSONNELLES

1.0 FONDAMENT

- 1.1 La commission scolaire a la responsabilité de gérer des fonds publics, elle se doit d'être transparente à cet égard, et ce, dans un contexte de reddition de comptes.
- 1.2 La commission scolaire reconnaît que, compte tenu de sa mission, l'intérêt général doit avoir préséance sur les intérêts particuliers.

2.0 OBJECTIF

- 2.1 Définir les encadrements administratifs devant régir la tarification pour les remboursements des frais dus à l'utilisation du téléphone et du téléphone cellulaire.

3.0 UTILISATION

- 3.1 Les personnes qui bénéficient, compte tenu de leurs responsabilités professionnelles, d'un téléphone cellulaire fourni par la commission scolaire, ont l'obligation de l'utiliser d'abord et avant tout à ces fins.
- 3.2 À l'occasion, il se peut que ces mêmes utilisateurs de téléphones cellulaires reçoivent ou fassent des appels à des fins personnelles. Dans toute telle situation, les frais de base générés par ces appels ainsi que les frais d'interurbains doivent être assumés par les utilisateurs et remboursés à la commission scolaire, selon les modalités prévues.
- 3.3 Il se peut que les personnes qui utilisent des téléphones conventionnels reçoivent ou fassent des appels interurbains à des fins personnelles. Dans cette situation, les frais d'interurbains doivent être assumés par les utilisateurs et remboursés à la commission scolaire, selon les modalités prévues.

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LA TARIFICATION RF-09
POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DUS À L'UTILISATION
DES TÉLÉPHONES À DES FINS PERSONNELLES**

4.0 REMBOURSEMENT

- 4.1 Le temps d'antenne total lié aux appels personnels de téléphones cellulaires devra être remboursé à raison de 0,14 \$ la minute (en y ajoutant les taxes nettes).
- 4.2 Les frais d'appels interurbains personnels doivent être remboursés aux coûts réels de la facture en ajoutant les taxes nettes, et ce, autant pour les téléphones conventionnels que pour les téléphones cellulaires.

5.0 ENCADREMENT

- 5.1 Les recettes perçues par les différentes unités administratives seront comptabilisées dans le même poste budgétaire que la dépense encourue (nature de dépense 515 pour la téléphonie et 516 pour la téléphonie cellulaire).
- 5.2 Pour tout encaissement, un reçu officiel de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin doit être préparé et remis à celui ou celle qui verse ce montant.

6.0 RESPONSABILITÉ

- 6.1 Les gestionnaires de chaque unité sont responsables de l'application de la présente directive.